

Révision totale de l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale : procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous remercions le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche d'avoir consulté le canton de Neuchâtel sur le projet mentionné en titre.

Le Conseil d'État soutient le renforcement de l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale visée par le projet « Culture générale 2030 ». De manière générale, il salue l'esprit de la nouvelle ordonnance et partage la nécessité de réviser une ordonnance et un plan d'étude cadre (PEC) datant de 2006, tenant compte des évolutions de la société. Hormis ces considérants, il souligne ci-après une préoccupation, ainsi que sa ferme opposition à un élément d'envergure posant de sérieux problèmes systémiques : **l'abrogation de dérogation en faveur de l'enseignement de la culture générale intégrée**. Il vous remet en annexe le formulaire complet de prise de position.

1) Opposition à l'abrogation de la dérogation en faveur de l'enseignement de culture général intégrée

Le canton de Neuchâtel s'oppose fermement à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 1. Il est en effet indispensable de pouvoir maintenir la possibilité de dérogations justifiées en faveur de l'enseignement de la culture générale intégrée et permettre son maintien dans les filières commerciales. Les arguments présentés en faveur de la suppression de l'enseignement de culture générale intégrée ne convainquent pas le canton de Neuchâtel d'une nécessité impérieuse. En effet, cette abrogation semble trouver son fondement avant tout dans une volonté d'harmonisation, plutôt que dans celle d'une amélioration du système de formation professionnelle initiale. Cette abrogation touche directement les filières de formation « employé-e de commerce » et « gestionnaire du commerce du détail » qui représentent par ailleurs environ 20% des contrats de formation en Suisse. Ces deux filières viennent de vivre des changements importants avec le passage aux compétences opérationnelles dans leurs nouvelles ordonnances de formation. Ceci a nécessité d'exigeantes adaptations de posture de la part du corps enseignant. Le Conseil d'État relève d'une part que ces changements dans les filières commerciales viennent d'être mis en place pour répondre aux besoins de l'économie ; d'autre part, ces compétences opérationnelles dans les filières commerciales recouvrent déjà les compétences spécifiques des domaines « langues et communication » et « société » fixées dans le PEC de culture générale.

Toute modification majeure intervenant dans le cadre de la formation professionnelle initiale doit tenir compte des besoins et aspirations des partenaires de la formation avant d'être intégrée dans une disposition légale devant impérativement être appliquée dans un calendrier défini. Un changement qui n'apporte pas de plus-value ni pour les apprenti-e-s ni pour l'économie est un changement inutile qui, en plus, perturbe le système pour le corps enseignant et engendre un excès de bureaucratie plutôt que de se concentrer sur la pédagogie.

2) Maintien du développement de la qualité par un modèle tripartite de commission entre Confédération, cantons et partenaires de la culture générale

Les évolutions rapides au sein de la société et leur impact sur les compétences devant être acquises dans le cadre de l'enseignement de la culture générale ou intégrée nécessitent une

adaptation régulière du plan d'études cadre. Le canton de Neuchâtel salue la disposition qui prévoit, au moins tous les sept ans, un examen périodique. Néanmoins, la dissolution de la Commission suisse pour le développement de la qualité de la culture générale, au profit d'une compétence unique du SEFRI en la matière, ne rencontre pas l'adhésion du Conseil d'État, compte tenu du manque d'arguments présentés dans le rapport explicatif. Au même titre que pour toute ordonnance sur la formation professionnelle initiale, une commission réunissant les différentes parties prenantes, avec une représentativité des régions linguistiques, demeure l'outil approprié et efficace. Le Conseil d'État pense nécessaire le maintien de l'article 15 de l'ordonnance actuelle.

Conclusion

Le projet de révision ne paraît pas totalement abouti. En outre, pour permettre une refonte complète des PEC école des cantons, ces derniers doivent impérativement disposer des documents d'accompagnement dans un délai raisonnable. Par ailleurs, ces changements seront nécessairement accompagnés de formation, notamment par la formation du corps enseignant de culture générale, qu'il s'agit également de planifier bien en amont. De plus, l'harmonisation visée avec l'enseignement des connaissances professionnelles, bien que pertinente et bénéfique, nécessitera également des ressources. Le canton de Neuchâtel souligne dès lors l'importance d'une coordination de tous les acteurs institutionnels et pédagogiques, ainsi qu'une anticipation nécessaire à la réussite collective de cette implémentation. Enfin, le canton de Neuchâtel s'inquiète de la charge financière qui lui incombe pour la mise à jour complète du PEC des écoles, notamment en raison du message FRI 2025-2028 qui tient compte de son côté d'un contexte financier restrictif.

Les remarques exposées ci-dessus et détaillées dans la prise de position en annexe permettent de comprendre la position nuancée du Conseil d'État neuchâtelois concernant le projet mentionné en titre.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 juin 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : formulaire de réponse



25.03.2024

Procédure de consultation au sujet de la révision totale de l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale

Veuillez retourner le présent formulaire à philippe.wyss@sbfi.admin.ch d'ici au 01.07.2024

Veuillez utiliser uniquement ce formulaire. Afin de faciliter le dépouillement des nombreux documents, nous vous prions d'observer les points suivants :

- Les prises de position sont rédigées avec concision (dans la mesure du possible).
- Les passages sont cités avec leur référence (article, alinéa pour les ordonnances sur la formation; page, chapitre, paragraphe ou phrase pour le rapport explicatif et le plan d'études cadre). Il est inutile de les recopier entièrement.
- La taille des tableaux ci-après peut être agrandie en fonction de l'importance des prises de position.
- Les participants à la consultation envoient au SEFRI une version électronique des prises de position (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF).
- Les prises de position qui parviennent après l'échéance ne peuvent pas être prises en considération.

Merci de votre collaboration.

PRISE DE POSITION DE:

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Neuchâtel

Interlocuteur : Service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO)

Date : 19.06.2024



1) Remarques générales sur l'ordonnance:

Commentaires / Remarques
L'ordonnance soumise à consultation modernise l'approche et affirme avec force la place de l'ECG dans la formation professionnelle sans abandonner ce qui constitue les fondements pédagogiques de cette discipline. L'harmonisation de l'enseignement de la culture générale dans les cantons, le processus global d'acquisition des compétences par la structure curriculaire du plan d'études cadre et le renforcement de la langue et communication sont positifs.

2) Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance:

Article	Alinéa, lettre	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
1	2 (supprimé)	Le canton de Neuchâtel, effectuant une pesée d'intérêts entre les avantages pédagogiques et les inconvénients organisationnels et financiers de la suppression de la dérogation permettant l'enseignement intégré de la culture générale, souhaite le maintien de l'alinéa 2.	Ajouter : « ² En cas de besoins spécifiques selon l'art. 19, al. 2, OFPr, il peut être dérogé à la présente ordonnance dans des cas justifiés. »
2	2	Le canton de Neuchâtel approuve qu'il soit fait référence à l'élaboration des plans d'études école et estime que cela contribue à renforcer le caractère contraignant dans la mise en œuvre de l'ECG, tout en laissant une autonomie indispensable aux cantons.	
4		La formulation « <i>dans sa forme standard</i> » est une notion sujette à de potentielles différences d'appréciation quant à la définition et la manière dont celle-ci est mise en œuvre. Le canton de Neuchâtel recommande de préciser le terme.	
6	a	Le canton de Neuchâtel salue la volonté de simplification de la procédure de qualification pour le domaine de qualification « culture générale ». Néanmoins, prenant en compte les retours constatés sur le terrain, il s'avère que l'actuel TPA revêt un intérêt particulier pour les apprenti-e-s en formation professionnelle initiale de deux ans, tant dans la valorisation des acquis que dans la prise en compte de l'évolution des connaissances/compétences au fur et à mesure de la formation.	Compléter « <i>dans la formation professionnelle initiale de deux ans, à la note d'expérience « culture générale ».</i> » par « <i>à la moyenne de (la note d'expérience « culture générale ») et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale.</i> »



		<p>Par ailleurs, au regard des conditions proposées dans la nouvelle ordonnance pour les personnes dans le cadre de l'art. 32 en filière AFP, la nature différente du mode d'évaluation représente une différence de traitement qui semble inopportune. Enfin, les conditions de répétition fixées à l'art. 11, précisant un travail final, sont inapplicables pour la filière AFP ou génèreraient, là aussi, une iniquité dans un même domaine de qualification entre les apprenti-e-s répétant-e-s et ceux effectuant leur première tentative d'examen (voir commentaire art. 11).</p> <p>Pour ces raisons, le canton de Neuchâtel demande l'instauration d'un travail final allégé pour les apprenti-e-s en formation professionnelle initiale de deux ans.</p>	
6	b	<p>Le canton de Neuchâtel salue la suppression de l'examen d'ECG, qui est cohérente avec la vision d'acquisition de compétences en lieu et place de connaissances, ainsi que la volonté de simplification de la procédure de qualification pour le domaine de qualification « culture générale ».</p>	
7		<p>Le canton de Neuchâtel recommande de préciser le nombre de notes semestrielles à prendre en compte dans le calcul de la note d'expérience, sur le modèle des ordonnances de formation, et par souci de clarté et d'uniformité dans la mise en œuvre par les cantons. Cela permet également de rendre visible que « durant le semestre pendant lequel le travail final est élaboré, aucune note semestrielle n'est attribuée » (rapport explicatif p. 7)</p>	<p><i>Compléter « La note d'expérience « culture générale » correspond à la moyenne des 5 notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale. ».</i></p>
9	1	<p>Le canton de Neuchâtel salue la mention d'une fourchette de 25 à 35 heures de travail, dans le but d'assurer une mise en œuvre uniforme du travail final (rapport explicatif p.8). Un risque de mauvaise compréhension persiste néanmoins dans la nature de ce temps de travail : celui-ci doit-il être accordé dans le cadre de l'enseignement ou représente-il une illustration de l'effort individuel à fournir par l'apprenti-e en-dehors de l'enseignement ? Par souci de clarté et d'uniformité dans la mise en œuvre par les cantons, le canton de Neuchâtel recommande que le temps de travail pour l'élaboration du produit soit indiqué par périodes si son intégration dans l'enseignement est attendu. Dans le cas</p>	



		<p>contraire, le maintien de la formulation et une précision dans le rapport explicatif serait suffisants.</p> <p>De plus, la durée fixée impérativement à 30 minutes représente un éventuel défi dans la mise en œuvre. Nous recommandons d'indiquer un intervalle, laissant ainsi davantage de flexibilité aux cantons et une adaptation possible aux situations individuelles des apprenti-e-s et de la nature des produits présentés.</p>	
10	3	<p>Le canton de Neuchâtel salue l'implication de deux personnes pour l'évaluation du travail finale. La formulation « deux expert-e-s » est appréciée, en cela qu'elle donne une marge de manœuvre aux cantons dans la mise en œuvre (les enseignant-e-s peuvent, mais ne doivent pas être les expert-e-s), notamment en fonction des contraintes organisationnelles.</p>	
11		<p>Le canton de Neuchâtel s'étonne de la disposition contenue dans cet article, notamment dans l'application pour les apprenti-e-s en formation professionnelle initiale de deux ans, qui n'effectue pas de travail final selon l'art. 6 let. a.</p> <p>Par ailleurs, il semble que cette disposition contrevient au principe des ordonnances de formation qu'un domaine de qualification qui doit être répété, l'est dans sa globalité. Bien que nous comprenions que cette répétition s'effectuerait sur une seule note semestrielle (« Durant le semestre pendant lequel le travail final est élaboré, aucune note semestrielle n'est attribuée », rapport explicatif p. 7), cette disposition nous semble préférable à un changement de la nature de l'examen.</p> <p>Nous recommandons dès lors l'intégration d'une disposition pour la répétition de la note d'expérience (selon le modèle de l'ordonnance actuelle art. 13) et la différenciation entre les filières AFP et CFC, ainsi que pour les art. 32, si celle-ci est maintenue (voir commentaire article 6).</p>	
13	1	<p>L'examen prévu à un rythme d'au moins tous les 7 ans est accueilli favorablement. Il permettra d'évaluer régulièrement les effets, sur la culture générale, des changements sociaux et politiques importants (mégatendances). Néanmoins, le canton de Neuchâtel s'étonne de la suppression de Commission suisse</p>	Maintien de l'actuel art. 15



		<p>pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Les arguments présentés ne convainquent pas et nous soutenons la solution actuelle qui nous semble un outil approprié et efficace, garantissant notamment une représentativité des régions linguistiques et des actrices-s de terrain (enseignant-e-s, écoles professionnelles, institutions de formation du corps enseignant).</p>	
15	3 5	<p>La précision explicitée à l'alinéa 3 est considérée comme superflue, car cela correspond, d'ores et déjà, à la manière de procéder dans la formation professionnelle initiale. Par souci de simplification, nous recommandons de supprimer cet alinéa 3.</p> <p>Faisant référence à notre demande à l'art. 1 de maintenir un alinéa 2 (dérogation), nous demandons la suppression de cet alinéa 5.</p>	
		<p>Les cantons proposent régulièrement, en application de l'art. 30, al. 1, let. c OFPr, des modèles de formation adaptés pour des groupes cibles particuliers. Nous serions donc reconnaissants s'il était possible de prendre en compte les besoins spécifiques de certaines personnes en formation et de laisser une marge de manœuvre en ce sens pour des groupes cibles non-définis.</p>	<p>Ajouter : <i>Groupes cibles particuliers</i> (art. 18 et art. 33 LFPr)</p> <p>1 <i>Les cantons peuvent déroger à l'art. 3, al. 2, et à l'art. 9, al. 1, pour des groupes cibles particuliers.</i></p> <p>2 <i>Les groupes cibles particuliers sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none">a. <i>Apprentis ayant des obligations familiales de prise en charge.</i>b. <i>Apprentis souffrant de handicaps psychiques ou physiques.</i>c. <i>Apprentis qui, parallèlement à une formation professionnelle initiale, visent une carrière sportive ou une carrière dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts (arts de la scène, comédie musicale, théâtre).</i>d. <i>Apprentis effectuant un cursus de formation fractionné, avec autorisation de l'autorité cantonale.</i>



3) Remarques sur le rapport explicatif:

Page	Chap./ Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
5	Art. 1	Le but de renforcement de la culture générale par la suppression de la dérogation est peu explicite dans le rapport. Nous recommandons, si cette disposition est maintenue, de clarifier quels sont les éléments qui impactent positivement la qualité.	
5	Art. 2	<i>L'édiction des plans d'études école et l'examen de leur qualité relèvent de la compétence des cantons. Ces derniers doivent veiller à établir la réglementation correspondante.</i> La précision quant à l'établissement d'une réglementation est-elle nécessaire compte tenue de la précision que l'édiction et l'examen de la qualité est une compétence des cantons ? Cette réglementation fera-t-elle partie d'une analyse qualité par le SEFRI ou des éléments précis (examen tous les 7 ans par exemple) sont-ils attendus dans cette réglementation ?	
5	Art. 2	<i>Pour une mise en œuvre sensée et adéquate de l'ordonnance et du plan d'études cadre, les plans d'études école actuels doivent obligatoirement être adaptés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.</i> Nous attirons l'attention du SEFRI que, l'entrée en vigueur étant prévue le 1 ^{er} janvier 2026, la date d'édiction de ces documents finalisés sera déterminante dans la capacité des cantons à pouvoir répondre à cette obligation, compte tenu des travaux à mener pour l'adaptation, voire la refonte, des PEE.	
8	Art. 9	<i>Si le travail final est réalisé sous forme de travail de groupe, le nombre d'heures est à adapter en conséquence.</i> Cette disposition et son application effective dans les cantons nous questionnent. Dans ce cadre, il convient de laisser une marge de manœuvre aux cantons afin de permettre une solution pertinente d'un point de vue pédagogique et réaliste d'un point de vue organisationnel.	Compléter « <i>Si le travail final est réalisé sous forme de travail de groupe, le nombre d'heures est à adapter en conséquence</i> » avec « <i>et selon les dispositions cantonales</i> ».



8	Art. 10	<p>Un complément d'information sur l'alinéa 3 s'impose, tel que celui proposé ci-contre :</p> <p>(cf. considérations exposées en lien avec l'al. 3 de l'art. 10)</p> <p>Par ailleurs, une erreur de numérotation s'est glissée entre l'al. 3 et l'al. 4 dans le rapport, qui régit effectivement l'arrondissement de la note du travail final.</p>	<p>Les enseignant-e-s de la culture générale au sens de l'art. 10, al. 3, sont en principe des personnes ayant suivi une formation au sens de l'art. 46, al. 3, OFPr. Dans des cas justifiés - par exemple pour un-e enseignant-e de l'enseignement professionnel ou un-e enseignant-e en formation avec les compétences correspondantes - des exceptions sont autorisées. L'école professionnelle responsable de l'organisation du travail final décide de celles-ci.</p>
9	Art. 13	<p>En cas de maintien de la disposition, nous considérons que le rapport explicatif doit contenir un minimum d'explications ou d'arguments expliquant la dissolution de la Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Nous invitons le SEFRI à compléter cette section en conséquence.</p>	

4) Remarques sur le plan d'études cadre:

Page	Chap.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Général		<p>Point de vigilance au niveau de la traduction ; il est important que soit fait un usage rigoureux de la sémantique des termes utilisés, afin d'avoir une interprétation la plus précise possible des contenus initialement développés en allemand.</p>	
8	3.3	<p>Parmi les 12 compétences clés, il en est certaines qui ne sont pas assez concrètes et/ou trop ambitieuses pour les intégrer dans l'enseignement et/ou vérifier leur acquisition. Nous recommandons de revoir la formulation de certains points:</p> <ul style="list-style-type: none">- 3.3.3: ... d'identifier, de développer et de mettre en œuvre des moyens de résolution de problèmes innovants, entrepreneuriaux et anticipatifs.- 3.3.4 : ... de travailler de manière efficace et ciblée au sein d'équipes diverses.- 3.3.7 : ... de comprendre les différents points de vue et de promouvoir la compréhension mutuelle.	



		<ul style="list-style-type: none">- 3.3.9 : ... de penser de manière systémique afin d'agir de manière durable sur les plans social, écologique et économique.- 3.3.11 : ... de composer avec les ambiguïtés.- 3.3.12 : ... de participer aux processus sociétaux et d'exploiter les marges de manœuvre.	
8		Dans le cadre de compétences clés utiles à l'apprentissage tout au long de la vie, les compétences en gestion de carrière représentent un point important qui fait défaut dans la liste présentée. Nous recommandons que cette notion soit intégrée dans le cadre du PEC et devienne ainsi un standard impératif à implémenter dans tous les plans d'études école.	
14	5.3.2	Dans l'aspect « Identité et socialisation », le contenu est très centré sur la première notion et beaucoup moins sur la seconde. Nous recommandons de renforcer les éléments liés à la socialisation ou de modifier le titre de l'aspect et de clarifier sa focalisation sur l'identité.	
16	5.3.4	Il est fait mention de « la compétence écologique », alors qu'il est proposé une formulation en termes d'aspects. Pour éviter toute confusion, nous recommandons qu'une différence claire soit faite dans les termes.	
20	6.2	<i>Travail final : Les candidat-e-s doivent choisir leur thème de manière à traiter une question pertinente pour la société.</i> Cette notion peut se révéler très subjective et nous recommandons une définition plus claire.	
21	7.1	<i>PEE : Il règle l'organisation de la procédure de qualification du domaine de qualification « culture générale » ainsi que les moyens auxiliaires admis, en particulier l'utilisation de l'intelligence artificielle.</i> Nous estimons qu'il s'agit d'une trop grande latitude donnée au PEE, car elle risque d'aboutir à de conséquentes inégalités de traitement entre les cantons/écoles. Nous recommandons qu'un cadre clair soit inscrit dans le PEC.	
25	Annexe	Mégatendances : Nous constatons avec regret la disparition de l'histoire des aspects transversaux (aujourd'hui mégatendances) et recommandons que cette notion soit intégrée dans le PEC.	